

COMMUNE DE FILLINGES**REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE****ARRETE PERMANENT ANNUEL REGLEMENTANT LA CIRCULATION
AU DROIT DES CHANTIERS MOBILES
REALISES POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE POUR L'ANNEE 2025**

Le Maire de la Commune de Fillinges (Haute-Savoie),

- VU la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU le Code de la route et notamment son article R411.8,
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 et L2213.2,
- VU le décret n°86-275 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

Considérant le caractère constant et répétitif des interventions menées par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS sur le domaine public communal,

Considérant qu'aucune ouverture du domaine public n'est requise,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles et interventions d'urgence,

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Le présent arrêté permanent est applicable aux travaux de repérage, aiguillages, tirages, pose de boîtiers, raccordement et mesures sur les réseaux télécom réalisés par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS pour effectuer le déploiement de la fibre optique sur la commune, et ceci sur l'ensemble des voies communales, des chemins ruraux et voies privées ouvertes à la circulation publique, situées sur l'ensemble du territoire de la commune.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté permanent est valable du 10 février au 31 décembre 2025, notamment pour tous les chantiers mobiles dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de dévier la circulation ni d'ouvrir le domaine public.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992, sera mise en place, entretenue et repliée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.

En fonction des besoins et nécessités du chantier :

- La circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée soit manuellement par l'utilisation de piquets mobiles K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux tricolores,
- Le stationnement pourra être interdit ponctuellement,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier

ARTICLE 4 :

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence d'agents, d'engins et d'obstacles).

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Délais et voie de recours

En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

AMPLIATION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier et tout agent de la Commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise :

- à Monsieur le Lieutenant - Commandant de communauté de brigades d'Annemasse-Reignier,
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des 4 Rivières,
- à Monsieur le Président du SM4CC (Syndicat Mixte des 4 communautés de Communes),
- à Monsieur le Président du Syndicat des eaux Rocailles Bellecombe,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie,
- à Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le Responsable du Service Voirie de la commune de Fillinges,
- à Monsieur le Responsable du Service de Prévention et de Sécurité de la commune de Fillinges ;
- à l'entreprise SPIE CITYNETWORKS – 69200 VENISSIEUX.

Fait à Fillinges, le 05 février 2025

Le Maire-Adjoint,
Olivier WEBER.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, affiché le - 6 FEV. 2025

Date de mise en ligne : - 6 FEV. 2025